

Exercice du droit de pétition

**Loi n° 43/90, du 10 août 1990,
modifié par la loi n° 6/93, du 1^{er} mars 1993,
la loi n° 15/2003, du 4 juin 2003, par la loi n° 45/2007, du 24 août 2007,
et la loi n° 51/2017, du 13 juillet 2017
(Déclaration de rectification n° 23/2017, du 5 septembre 2017)**

Conformément aux dispositions de l'article 161/c, de la Constitution, l'Assemblée de la République décrète :

CHAPITRE I^{er} Dispositions générales

Article 1^{er} Champ d'application

1 - La présente loi règle et garantit l'exercice du droit de pétition pour la défense des droits des citoyens, de la Constitution, des lois ou de l'intérêt général, en adressant des pétitions, des représentations, des réclamations ou des plaintes aux pouvoirs publics constitutionnels ou à toutes autres autorités publiques, à l'exception des tribunaux.

2 - Sont réglés par une législation spéciale :

- a) La contestation des actes administratifs, par la réclamation ou le recours hiérarchique ;
- b) Le droit de déposer une plainte auprès du Médiateur de la République et de l'Autorité régulatrice des médias ;
- c) Le droit de pétition des organisations d'habitants devant les collectivités territoriales ;
- d) Le droit de pétition collective des militaires et des agents des forces de l'ordre faisant partie des effectifs permanents en service actif.

Article 2 Définitions

1 - On entend par pétition, en général, la présentation d'une demande ou d'une proposition aux pouvoirs publics constitutionnels ou à toute autre autorité publique visant à prendre, adopter ou proposer certaines mesures.

2 - On entend par représentation l'exposé destiné à manifester une opinion contraire à celle adoptée par toute autorité ou à attirer l'attention d'une autorité publique sur une situation donnée ou un acte, en vue de sa révision ou de l'analyse de ses effets.

3 - On entend par réclamation la contestation d'un acte devant le service, le fonctionnaire ou l'agent qui l'a pratiqué ou devant son supérieur hiérarchique.

4 - On entend par plainte la dénonciation de toute inconstitutionnalité ou illégalité, ainsi que du fonctionnement anormal d'un service, en vue de l'adoption de mesures contre les responsables.

5 - Les pétitions, les représentations, les réclamations et les plaintes sont dites collectives lorsqu'elles sont déposées par un ensemble de personnes par le biais d'un seul instrument et en nom collectif lorsqu'elles sont déposées par une personne morale en représentation de ses membres.

6 - Aux fins de la présente loi, le mot «pétition» employé seul s'applique à toutes les modalités visées au présent article.

Article 3

Cumul

Le droit de pétition est cumulable avec tous autres moyens de défense des droits et intérêts prévus dans la Constitution et dans la loi. Son exercice ne saurait être limité ou restreint par les pouvoirs publics constitutionnels ou par toute autre autorité publique.

Article 4

Titularité

1 - Le droit de pétition, en tant qu'instrument de participation politique démocratique, est réservé aux citoyens portugais, ainsi qu'aux citoyens d'autres États qui le reconnaissent aux Portugais, sur des bases d'égalité et de réciprocité, notamment dans le cadre de l'Union européenne et dans celui de la Communauté des Pays de Langue Portugaise.

2 - Les étrangers et les apatrides résidents au Portugal jouissent du droit de pétition pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts légalement protégés.

3 - Le droit de pétition est exercé à titre individuel ou collectif.

4 - Jouissent également du droit de pétition toutes les personnes morales légalement constituées.

Article 5

Universalité et gratuité

Le dépôt de pétitions est un droit universel et gratuit. Il ne peut en aucun cas donner lieu au paiement d'impôts ou de taxes.

Article 6

Liberté de pétition

1 - Aucune entité, publique ou privée, ne peut interdire ou, par quelque moyen que ce soit, empêcher ou entraver l'exercice du droit de pétition, notamment en ce qui concerne le libre recueil de signatures et la pratique de tous autres actes nécessaires.

2 - Les dispositions du paragraphe précédent ne font pas obstacle à la possibilité de vérification, complète ou par échantillonnage, de l'authenticité des signatures et de l'identité des signataires.

3 - Les pétitionnaires doivent indiquer leur nom et le numéro de leur carte d'identité ou de leur carte de citoyen ou, s'ils n'en ont pas, de toute autre pièce d'identité valable, en précisant laquelle.

Article 7

Garanties

1 - Nul ne peut être défavorisé, privilégié ou privé d'un droit quelconque pour avoir exercé son droit de pétition.

2 - Les dispositions du paragraphe précédent n'excluent pas la responsabilité pénale, disciplinaire ou civile du pétitionnaire si l'exercice de ce droit porte atteinte à des intérêts légalement protégés.

Article 8

Devoir d'examen et de communication

1 - L'exercice du droit de pétition oblige l'autorité destinataire à recevoir et à examiner les pétitions, représentations, réclamations ou plaintes, ainsi qu'à communiquer les décisions qui auront été prises.

2 - L'erreur dans la qualification de la modalité du droit de pétition parmi celles visées à l'article 2 ne saurait justifier le refus de son examen par l'autorité destinataire.

3 - Les pétitionnaires indiquent une seule adresse pour les communications prévues dans la présente loi.

4 - Lorsque le droit de pétition est exercé collectivement, les communications et les notifications, effectuées comme établi au paragraphe précédent, sont considérées valables à l'égard de la totalité des pétitionnaires.

CHAPITRE II

Forme et procédure

Article 9

Forme

1 - L'exercice du droit de pétition n'est soumis à aucune forme ou procédure spéciale.

2 - La pétition, la représentation, la réclamation et la plainte doivent néanmoins être établies par écrit, même en langage braille, et être signées par les pétitionnaires ou par toute autre personne, à leur demande, s'ils ne savent pas signer ou ne le peuvent pas.

3 - Le droit de pétition peut être exercé par voie postale ou par télégraphe, télex, télécopieur, courriel et autres moyens de télécommunication.

4 - Les pouvoirs publics constitutionnels, les Gouvernements des régions autonomes et les exécutifs des collectivités territoriales, ainsi que les services de l'Administration publique auprès desquels sont déposées les pétitions, mettent en place des systèmes de réception électronique de pétitions.

5 - L'autorité destinataire invite le pétitionnaire à compléter sa pétition lorsque :

- a) son identité est incorrecte ou son domicile n'est pas mentionné ;
- b) le texte est inintelligible ou ne précise pas l'objet de la pétition.

6 - Aux fins du paragraphe précédent, l'autorité destinataire fixe un délai maximum de 20 jours, en précisant que si les irrégularités matérielles signalées ne sont pas corrigées la pétition sera automatiquement classée.

7 - En cas de pétition collective ou en nom collectif, l'identité complète de l'un des signataires suffit.

Article 10

Dépôt sur le territoire national

1 - En règle générale, les pétitions doivent être déposées auprès des services des autorités auxquelles elles se destinent.

2 - Les pétitions adressées aux organes centraux des pouvoirs publics peuvent être déposées auprès de leurs services locaux, lorsque les intéressés résident dans le ressort de ces derniers ou qu'ils y séjournent.

3 - (*Abrogé*)

4 - Les pétitions déposées comme établi aux paragraphes précédents sont transmises par courrier recommandé aux organes destinataires dans les vingt-quatre heures qui suivent leur dépôt, en indiquant la date de ce dernier.

Article 11

Dépôt à l'étranger

1 - Les pétitions peuvent également être déposées auprès des services des représentations diplomatiques et consulaires portugaises dans le pays de résidence ou de séjour des intéressés.

2 - Les représentations diplomatiques ou consulaires transmettent les pétitions à leurs destinataires conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article précédent.

Article 12

Irrecevabilité

1 - La pétition est irrecevable lorsque, manifestement :

- a) la demande présentée est illégale ;
- b) elle vise l'examen de décisions rendues par les tribunaux ou d'actes administratifs non susceptibles de recours ;
- c) elle vise l'examen, par la même autorité, d'affaires déjà examinées auparavant à la suite de l'exercice du droit de pétition, sauf si sont invoqués ou se sont produits de nouveaux éléments d'appréciation.

2 - La pétition est également déclarée irrecevable si :

- a) elle est présentée sous couvert d'anonymat et que son examen ne permet pas d'identifier la ou les personnes pétitionnaires ;
- b) elle est dépourvue de tout fondement.

Article 13

Procédure

1 - Si la pétition n'est pas déclarée irrecevable, comme établi à l'article précédent, l'autorité qui la reçoit décide sur son contenu, dans les meilleurs délais, eu égard la complexité de l'affaire.

2 - Si cette autorité s'estime incompétente pour connaître de la pétition, elle la renvoie à l'autorité compétente et en informe le pétitionnaire.

3 - Pour s'assurer du bien-fondé de la pétition, l'autorité compétente peut procéder aux recherches qui s'avèrent nécessaires et, selon les cas, prendre les mesures nécessaires à la satisfaction de la demande ou bien classer le dossier.

Article 14

Contrôle informatique et publicité de la procédure

Les pouvoirs publics constitutionnels, les Gouvernements des régions autonomes et les exécutifs des collectivités territoriales, ainsi que les services de l'Administration publique auprès desquels sont déposées des pétitions mettent en place des systèmes de contrôle informatique des pétitions, ainsi que de publicité des mesures prises, sur leurs sites internet.

Article 15

Encadrement organique

Sous réserve des dispositions spéciales applicables à l'Assemblée de la République, les pouvoirs publics constitutionnels, les Gouvernements des régions autonomes et les exécutifs des collectivités territoriales, ainsi que les services de l'Administration publique auprès desquels le dépôt de pétitions est plus fréquent mettent en place des procédures adéquates de réception, de traitement et de décision des pétitions reçues.

Article 16

Retrait

1 - Le pétitionnaire peut, à tout moment, retirer sa pétition, sur requête écrite adressée à l'autorité qui a reçu la pétition ou à celle chargée de l'examiner.

2 - S'il y a plusieurs pétitionnaires, ils doivent tous signer la requête.

3 - L'autorité compétente pour examiner la pétition décide si elle doit accepter la requête, déclarer la fin de la pétition et procéder à son classement ou si, eu égard son objet, elle doit la poursuivre pour la défense de l'intérêt public.

CHAPITRE III

Pétitions adressées à l'Assemblée de la République

Article 17

Procédure des pétitions adressées à l'Assemblée de la République

1 - Les pétitions adressées à l'Assemblée de la République sont adressées au Président de l'Assemblée de la République et examinées par les commissions compétentes au fond ou par une commission spécialement constituée à cet effet, qui pourra entendre les premières, ou par l'Assemblée plénière, dans les cas prévus à l'article 24.

2 - Tout citoyen jouissant du droit de pétition comme établi à l'article 4 peut être pétitionnaire en tant que signataire initial ou le devenir en adhérant à une pétition en cours, dans un délai de 30 jours à compter de sa date de réception, moyennant communication écrite adressée à la commission parlementaire compétente dans laquelle il déclare accepter les termes de la pétition et la demande qui y est faite, en indiquant les éléments d'identification visés à l'article 6.

3 - L'adhésion vaut signature à toutes fins légales et elle est obligatoirement communiquée au premier signataire.

4 - L'enregistrement et la numérotation des pétitions sont faits par les services compétents.

5 - À réception d'une pétition, la commission parlementaire compétente prend connaissance de son objet, délibère sur sa recevabilité compte tenu de la note de recevabilité et nomme obligatoirement un député rapporteur pour les pétitions signées par plus de 100 citoyens.

6 - La commission vérifie notamment :

- a) si elle présente l'une des causes d'irrecevabilité prévues par la loi ;
- b) si les exigences visées à l'article 9 ont été respectées ;
- c) les autorités auxquelles des informations doivent être demandées immédiatement ;
- d) les mesures jugées appropriées qui figureront dans les conclusions du rapport, lequel, dans les cas recevables, est approuvé compte tenu de la note de recevabilité.

7 - Le pétitionnaire est immédiatement notifié de la délibération mentionnée au paragraphe précédent.

8 - Le Président de l'Assemblée de la République peut, sur sa propre initiative ou à la demande d'une commission parlementaire, ordonner la jonction de pétitions dans un même dossier de procédure, en cas d'identité manifeste d'objet et de demande.

9 - La commission parlementaire compétente doit examiner les pétitions dans les 60 jours qui suivent la date de sa réception, hors périodes de suspension des travaux de l'Assemblée de la République.

10 - Si l'un des cas prévus à l'article 9-5 se produit, le délai fixé au paragraphe précédent commence à courir à compter de la date à laquelle sont corrigées les irrégularités constatées.

11 - À l'issue de l'examen de la pétition, le rapport final est envoyé au Président de l'Assemblée de la République avec la proposition des mesures jugées appropriées, comme établi à l'article 19.

Article 18

Enregistrement informatique

1 - Pour assurer la gestion et la publicité adéquate des pétitions qui lui sont adressées, l'Assemblée de la République met en place et tient à jour un système d'enregistrement informatique de la réception et du traitement des pétitions.

2 - L'Assemblée de la République propose une plateforme électronique pour le dépôt des pétitions et la collecte des signatures en ligne. Cette plateforme contient une déclaration d'acceptation des termes et des conditions de son utilisation par les pétitionnaires, avec l'indication des délais de collecte des signatures.

3 - L'existence de cette plateforme n'empêche pas la collecte cumulative ou alternative de signatures sur support papier ou par le biais d'autres plateformes électroniques qui garantissent le respect des exigences légales.

4 - L'Assemblée de la République vérifie la validité des adresses de courrier électronique, dont l'indication est obligatoire pour les signataires qui utilisent une plateforme électronique.

5 - L'Assemblée de la République peut demander aux services compétents de l'Administration publique la vérification administrative, par échantillonnage, de l'authenticité de l'identité des signataires de la pétition.

6 - L'Assemblée de la République fournit des informations complètes sur les pétitions déposées, incluant leur texte intégral et la procédure suivie.

Article 19

Effets

1 - À l'issue de l'examen d'une pétition et de ses éléments d'instruction, la commission peut notamment décider :

- a) de la soumettre à l'Assemblée plénière, conformément aux dispositions de l'article 24 ;
- b) de renvoyer une copie à l'autorité compétente au fond, afin qu'elle l'examine et, le cas échéant, prenne la décision qui lui incombe ;
- c) d'élaborer, pour souscription ultérieure par tout député ou groupe parlementaire, la mesure législative qui s'avère justifiée ;
- d) de la renvoyer au ministre compétent au fond, par l'intermédiaire du Premier ministre, pour une éventuelle mesure législative ou administrative ;
- e) de la renvoyer, par les voies légales, à toute autre autorité compétente au fond afin que soit prise toute mesure nécessaire à la résolution du problème soulevé ;
- f) de la transmettre au Procureur général de la République, en cas d'indices de nature à justifier l'exercice d'une action pénale ;
- g) de la transmettre à la Police judiciaire, en cas d'indices de nature à justifier une enquête policière ;
- h) de la transmettre au Médiateur de la République, aux fins des dispositions de l'article 23 de la Constitution ;
- i) d'ouvrir une enquête parlementaire ;
- j) d'informer le pétitionnaire des droits qu'il semble ignorer, des voies qu'il pourrait éventuellement suivre ou des démarches qu'il pourrait éventuellement entreprendre en vue de la reconnaissance d'un droit, de la protection d'un intérêt ou de la réparation d'un préjudice ;
- l) d'informer les pétitionnaires, ou le public en général, sur tout acte de l'État et autres autorités publiques relatif à la gestion des affaires publiques que la pétition aura remis en cause ou sur lequel elle aura émis des doutes ;
- m) de la classer et d'en informer le ou les pétitionnaires.

2 - Les actes prévus aux points b), d), e), f), g), h), j) et l) du paragraphe précédent sont effectués par le Président de l'Assemblée de la République, à la demande et sur proposition de la commission.

Article 20

Pouvoirs de la commission

1 - La commission parlementaire peut, durant l'examen et l'instruction, auditionner les

pétitionnaires, demander le témoignage de tous citoyens, ainsi que requérir et obtenir des informations et des documents auprès d'autres pouvoirs publics constitutionnels ou d'autres entités publiques ou privées, sous réserve des dispositions légales sur le secret d'État, le secret de Justice et le secret professionnel. Elle peut également demander à l'Administration publique de pratiquer les actes qui s'avèrent nécessaires.

2 - La commission parlementaire peut délibérer d'auditionner le responsable du service de l'Administration visé dans la pétition.

3 - Après examen de la question soulevée par le pétitionnaire, la commission peut, sur proposition du rapporteur, demander aux autorités compétentes de prendre position en la matière.

4 - L'exécution de cette demande de la commission parlementaire, telle que prévue au présent article, est prioritaire sur tous autres services de l'Administration publique et doit intervenir dans un délai maximum de 20 jours.

5 - Les demandes prévues au présent article doivent mentionner la présente loi et transcrire le paragraphe précédent, ainsi que l'article 23.

Article 21

Audition des pétitionnaires

1 - L'audition des pétitionnaires devant la commission parlementaire ou sa délégation, durant l'examen et l'instruction, est obligatoire lorsque la pétition est signée par plus de 1000 citoyens.

2 - La commission parlementaire peut aussi décider l'audition des pétitionnaires, pour des raisons de mérite, dûment motivées, eu égard, en particulier, l'étendue des intérêts en présence, leur importance sociale, économique ou culturelle, et la gravité de la situation objet de la pétition.

3 - Les dispositions des paragraphes précédents ne font pas obstacles aux actes que le rapporteur souhaiterait pratiquer afin d'obtenir des éclaircissements et de préparer son rapport, y compris auprès des pétitionnaires.

Article 22

Procédure de conciliation

1 - À l'issue des procédures prévues aux articles 20 et 21, la commission parlementaire peut encore engager une procédure de conciliation, à condition qu'elle soit dûment justifiée.

2 - En cas de procédure de conciliation, le président de la commission invite l'autorité mise en cause à corriger la situation ou à réparer les effets qui ont donné lieu à la pétition.

Article 23

Sanctions

1 - La non-comparution injustifiée, le refus de témoigner ou l'inexécution des actes prévus à l'article 20-1 constituent un délit de refus d'obtempérer, sans préjudice de la procédure disciplinaire à laquelle il y aura lieu.

2 - La non-comparution injustifiée des pétitionnaires peut avoir pour conséquence le classement

de leur pétition, conformément aux dispositions de l'article 16- 3. Les sanctions visées au paragraphe précédent ne leur sont pas applicables.

Article 24

Examen par l'Assemblée plénière

1— Les pétitions sont examinées par l'Assemblée plénière si l'une des conditions suivantes est réunie :

- a) elles sont signées par plus de 4000 citoyens ;
- b) la commission parlementaire élabore un rapport et un avis favorable à leur examen par l'Assemblée plénière, dûment motivé, compte tenu, en particulier, de l'étendue des intérêts en présence, de leur importance sociale, économique ou culturelle et de la gravité de la situation objet de la pétition.

2 - Les pétitions qui réunissent les conditions nécessaires à leur examen par l'Assemblée plénière, aux termes du paragraphe précédent, sont transmises au Président de l'Assemblée de la République, pour inscription à l'ordre du jour, accompagnées des rapports dûment motivés et des éléments d'instruction, le cas échéant.

3 - Les pétitions sont soumises à l'Assemblée plénière dans les 30 jours qui suivent leur transmission au Président de l'Assemblée de la République, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, hors périodes de suspension des travaux de l'Assemblée de la République ou périodes de plus d'une semaine sans convocation de réunions plénières.

4 - La pétition n'est pas mise aux voix, sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants.

5 - La commission compétente peut présenter, avec son rapport, un projet de résolution qui est débattu et voté lors de l'examen de la pétition par l'Assemblée plénière.

6 – Sur la base de la pétition, tout député peut déposer une initiative qui est, si le député le demande, débattue et votée conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

7 - Si l'initiative visée au paragraphe précédent et la pétition sont inscrites à l'ordre du jour des séances différentes, l'Assemblée plénière décide d'attirer la pétition pour examen conjoint.

8 - Lorsqu'un débat en Assemblée plénière est inscrit à l'ordre du jour sur une question identique à celle d'une pétition en cours d'examen, réunissant les conditions visées au paragraphe 1, elle sera également renvoyée pour examen conjoint, à condition que le pétitionnaire donne son accord.

9 - Le premier signataire de la pétition est tenu informé de ce qui se passe. Il reçoit un exemplaire du numéro du Journal de l'Assemblée de la République dans lequel sont publiés le débat, le dépôt de toute proposition le concernant, le cas échéant, et le résultat du vote.

Article 25

Non-caducité

Les pétitions qui ne sont pas examinées durant la législature au cours de laquelle elles ont été déposées n'ont pas besoin d'être renouvelées au cours de la législature suivante.

Article 26

Publicité

- 1 - Sont intégralement publiées au Journal de l'Assemblée de la République les pétitions :
 - a) signées par au moins 1000 citoyens ;
 - b) celles dont la publication est décidée par le Président de l'Assemblée de la République, conformément à la délibération de la commission.
- 2 - Sont également publiés les rapports relatifs aux pétitions visées au paragraphe précédent.
- 3 - L'Assemblée plénière est informée du sens essentiel des pétitions reçues et des mesures prises à leur sujet au moins deux fois par session législative.

Article 27

Contrôle du résultat

- 1 - Sur l'initiative des pétitionnaires ou d'un député, la commission parlementaire peut, à tout moment, délibérer de vérifier l'état d'avancement ou les résultats des mesures engagées dans le cadre de l'examen de la pétition.
- 2 - Le rapport approuvé à ce sujet peut ordonner de nouvelles mesures et il est, dans tous les cas, porté à la connaissance du pétitionnaire et diffusé sur internet.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Article 22

Réglementation complémentaire

Dans le cadre de leurs compétences constitutionnelles, les organes et les autorités concernés par la présente loi élaborent les normes et d'autres mesures nécessaires à sa bonne exécution.